



Envoyé en préfecture le 08/10/2026

Reçu en préfecture le 08/10/2026

Publié le

S²LO

ID : 033-263302374-20261006-DEL059_26-DE

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS PAR LE CCAS

Adopté en Conseil d'Administration le 5 octobre 2026
Annexé à la délibération N°059 -26
Version 1.0

SOMMAIRE

Article 1 – Objet et champ d’application

Article 2 – Associations éligibles

Article 3 – Domaines d’intervention du CCAS

Article 4 – Nature des subventions

Article 5 – Critères d’attribution des subventions

Article 6 – Modalités de dépôt et de constitution des demandes

Article 7 – Instruction et décision d’attribution

Article 8 – Modalités de versement

Article 9 – Obligations des associations bénéficiaires

Article 10 – Information du CCAS en cas de modification de la situation de l’association

Article 11 – Contrôle, suspension et reversement de la subvention

Article 12 – Modification et durée d’application du règlement

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent règlement définit les conditions et modalités d'attribution de subvention par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Lesparre-Médoc aux associations.

Il a pour objectif de garantir un cadre commun et transparent pour le dépôt, l'instruction et l'examen des demandes de subvention.

Il s'applique à l'ensemble des subventions attribuées par le CCAS aux associations, qu'elles concernent le fonctionnement de l'association ou la réalisation d'une action ponctuelle.

L'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour l'association. Elle relève de l'appréciation du Conseil d'administration du CCAS, dans la limite des crédits disponibles.

Article 2 - Associations éligibles

Pour pouvoir solliciter une subvention du CCAS, l'association doit :

- être régulièrement déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901 ;
- avoir son siège social à Lesparre-Médoc ou présenter un intérêt local pour le territoire ;
- développer des activités en lien avec les orientations et les missions du CCAS en matière d'action sociale ;
- être régulièrement déclarée en Préfecture ;
- pour les associations sportives, disposer des agréments requis lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leur activité ;
- avoir transmis un dossier de demande complet dans les conditions fixées par le présent règlement.

Une association créée depuis moins d'un an ne peut bénéficier d'une subvention du CCAS.

L'éligibilité de l'association est appréciée par le Conseil d'administration du CCAS. Elle ne préjuge pas de l'attribution effective d'une subvention.

L'attribution d'une subvention constitue une dépense facultative du CCAS.

Article 3 - Domaines d'intervention

Les associations susceptibles d'être soutenues par le CCAS interviennent notamment dans les domaines suivants :

- insertion professionnelle ;
- solidarité ;
- santé ;
- accompagnement des familles ;
- logement ;
- sport et culture, lorsque les actions présentent un intérêt en matière d'action sociale ou contribuent aux objectifs poursuivis par le CCAS.

Cette liste n'est pas exclusive dès lors que l'action présentée répond aux orientations et aux missions du CCAS.

Article 4 – Nature des subventions

Le CCAS peut attribuer deux types de subventions.

Subvention de fonctionnement

La subvention de fonctionnement contribue, pour partie, au financement des dépenses nécessaires au fonctionnement général de l'association et à la mise en œuvre de son objet statutaire.

Subvention pour une action ponctuelle

La subvention pour une action ponctuelle est destinée à soutenir une action ou un projet identifié, conforme à l'objet de l'association et en cohérence avec les orientations du CCAS.

La demande doit préciser notamment les objectifs de l'action, le public concerné, les modalités de réalisation, le calendrier et le budget prévisionnel.

Toute association ayant bénéficié d'une subvention pour une action ponctuelle doit transmettre au CCAS un compte rendu de réalisation de l'action, accompagné de documents permettant d'apprécier les résultats.

Article 5 - Les critères d'examen des démarches :

L'examen des demandes de subvention tient compte, notamment, des éléments suivants :

➤ L'intérêt de l'action

Sont notamment appréciés :

- la nature des actions menées ou envisagées ;
- leur adéquation avec les missions et orientations du CCAS ;
- leur intérêt pour les habitants ;
- leur complémentarité avec les actions conduites par le CCAS ou par d'autres partenaires du territoire ;
- les besoins auxquels elles répondent.

➤ Le public concerné

Sont pris en compte :

- le nombre de bénéficiaires ;
- le nombre de bénéficiaires domiciliés à Lesparre-Médoc ;
- les caractéristiques du public concerné ;
- le cas échéant, la nature des besoins ou des difficultés auxquels l'association répond.

➤ Les moyens humains

Sont pris en compte :

- le nombre de bénévoles ;
- le nombre de salariés et, le cas échéant, les équivalents temps plein travaillés ;
- le niveau d'encadrement nécessaire à la réalisation des activités ;
- les actions de formation mises en œuvre au bénéfice des bénévoles et/ou des salariés.

➤ La situation financière

L'examen de la situation financière de l'association tient notamment compte :

- du budget prévisionnel ;
- des ressources propres de l'association ;
- des autres financements publics sollicités ou obtenus ;
- du niveau de trésorerie disponible.

Lorsque le niveau de trésorerie disponible est égal ou supérieur au montant global des subventions sollicitées auprès du CCAS, aucune subvention de fonctionnement ne sera attribuée.

Cette disposition n'exclut pas l'examen d'une demande de subvention destinée au financement d'une action ponctuelle, sous réserve de l'appréciation du Conseil d'administration.

➤ Les financements sollicités auprès d'autres organismes

L'association doit déclarer l'ensemble des demandes de subvention présentées au titre de la même année auprès d'autres collectivités, établissements publics ou organismes publics.

La pluralité des financements sollicités est prise en compte dans l'examen de la demande.

➤ L'ancrage territorial

Sont notamment pris en compte :

- les actions réalisées sur le territoire de Lesparre-Médoc ;
- le nombre d'animations ou de manifestations organisées sur la commune ;
- la participation de l'association à la vie locale ;
- son implication auprès des habitants du territoire.

➤ Le rayonnement et la reconnaissance de l'association

Peuvent notamment être pris en compte :

- le rayonnement local, départemental, régional ou national de l'association ;
- son ancienneté et son expérience ;
- son affiliation à une fédération, union ou réseau ;

- la reconnaissance éventuelle d'intérêt général ou d'utilité publique, sur présentation des justificatifs correspondants.

L'ensemble de ces critères constitue une aide à l'instruction des demandes. Ils ne donnent pas lieu à un droit automatique à subvention et sont appréciés au regard de la situation propre à chaque association et des crédits disponibles.

Article 6 : Présentation et dépôt des demandes

Toute demande de subvention doit être présentée au moyen du dossier de demande de subvention établi par le CCAS.

Le dossier doit préciser :

- l'identité et les caractéristiques de l'association ;
- la nature de la demande : subvention de fonctionnement ou subvention pour une action ponctuelle ;
- le montant de la subvention sollicitée ;
- les activités et actions de l'association ;
- les publics bénéficiaires et leur nombre ;
- les moyens humains mobilisés ;
- la situation financière de l'association ;
- les autres financements sollicités ;
- les éléments permettant d'apprécier les critères définis à l'article 5.

Les demandes doivent être transmises au CCAS au plus tard le 31 janvier de l'année N.

Ce délai est impératif.

Pour une première demande, l'association fournit notamment :

- le dossier de demande de subvention dûment complété et signé ;
- ses statuts ;
- son dernier rapport d'activité approuvé ;
- ses derniers éléments financiers approuvés ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- les justificatifs nécessaires à l'appréciation de sa situation et de son activité.

Pour une demande de renouvellement, l'association fournit le dossier actualisé, son dernier rapport d'activité, ses derniers éléments financiers et, lorsque cela est nécessaire, un nouveau relevé d'identité bancaire.

Les associations affiliées à une structure nationale, régionale ou départementale doivent fournir les éléments permettant d'identifier précisément l'activité et la situation financière de leur structure locale.

Article 7 – Instruction et décision

Les demandes sont instruites par les services du CCAS au regard des conditions d'éligibilité et des critères définis par le présent règlement.

Le Conseil d'administration du CCAS est seul compétent pour décider de l'attribution ou du refus d'une subvention.

Chaque attribution de subvention fait l'objet d'une délibération du Conseil d'administration.

La décision précise, le cas échéant, le montant attribué et la nature de la subvention.

L'attribution d'une subvention ne peut intervenir que dans la limite des crédits disponibles.

Article 8 – Modalités de versement

La subvention est versée par virement bancaire sur le compte de l'association.

Le versement peut être effectué en une ou plusieurs fois, conformément à la délibération du Conseil d'administration.

L'association doit obligatoirement fournir un relevé d'identité bancaire à jour et communiquer son numéro SIRET ou son numéro RNA pour permettre le versement de la subvention.

Article 9 - Obligations de l'association bénéficiaire

L'association bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée.

Elle informe sans délai le CCAS de toute modification substantielle concernant le projet ou l'action ayant motivé l'attribution de la subvention.

L'association fait mention du soutien du CCAS dans ses actions de communication relatives au projet ou aux activités financés, selon les modalités précisées par le CCAS.

Pour les subventions attribuées à une action ponctuelle, l'association transmet au CCAS un bilan ou compte rendu de réalisation permettant d'apprécier l'utilisation de la subvention et les résultats obtenus.

Article 10 - Modification de la situation de l'association

L'association bénéficiaire informe le CCAS, dans un délai d'un mois, de toute modification importante concernant :

- son siège social ou ses coordonnées ;
- sa direction ou ses représentants légaux ;
- sa situation administrative ;
- sa cessation ou modification substantielle de son activité.

Article 11 - Respect du règlement

Toute association bénéficiaire d'une subvention du CCAS est tenue de respecter les dispositions du présent règlement ainsi que les engagements pris dans son dossier de demande.

En cas de non-respect de ces dispositions ou d'utilisation de la subvention à des fins différentes de celles pour lesquelles elle a été attribuée, le CCAS peut notamment :

- interrompre le versement de la subvention ;
- demander le reversement total ou partiel des sommes versées ;
- ne pas prendre en compte les demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

En cas de différend, le CCAS et l'association recherchent prioritairement une solution amiable. À défaut d'accord, le litige relève de la juridiction administrative compétente.

Article 12 - Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié par délibération du Conseil d'administration du CCAS.

Il est applicable pour la durée du mandat, sauf modification ou abrogation antérieure par délibération du Conseil d'administration.

A Lesparre-Médoc, le 6 octobre 2026

Le Président du CCAS
Bernard GUIRAUD

